



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2020-065

PUBLIÉ LE 27 MAI 2020

# Sommaire

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire**

42-2020-03-17-004 - Délégation de signature est donnée aux agents du Service des Impôts des Entreprises (SIE) de MONTBRISON au 18 mars 2020. (3 pages) Page 3

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire**

42-2020-05-26-003 - arrêté préfectoral fixant l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, daim et sanglier campagne 2020-2021 (2 pages) Page 7

42-2020-05-18-006 - Arrêté préfectoral n° DT-20-0250 portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Planfoy (2 pages) Page 10

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2020-05-26-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT RÉPARTITION ANNUELLE DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ANNEE 2021 (1 page) Page 13

42-2020-05-26-004 - Arrêté n° 238 du 26 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de la Loire (2 pages) Page 15

42-2020-05-26-005 - Arrêté n° 239 du 26 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Musée d'Allard à Montbrison (2 pages) Page 18

42-2020-05-26-006 - Arrêté n° 240 du 26 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Moulin des Massons à Saint-Bonnet-le-Courreau (2 pages) Page 21

42-2020-05-26-007 - Arrêté n° 241 du 26 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Centre de l'art roman en Forez à Champdieu (2 pages) Page 24

42-2020-02-18-006 - Arrêté n° 63DDPP20 portant renouvellement d'agrément de ramasseur d'huiles usagées (4 pages) Page 27

42-2020-05-27-001 - Arrêté n° DS-2020-637 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les communes de Saint-Étienne, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Roche-la-Molière, Unieux, Saint-Chamond et Rive-de-Gier (2 pages) Page 32

42-2020-05-26-002 - Arrêté préfectoral n° 20-42-0137 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 33 route de Saint-Etienne à Saint Héand relevant de la SAS dénommée « SERVICES FUNERAIRES DE LA PLAINE » (1 page) Page 35

42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Loire

42-2020-03-17-004

Délégation de signature est donnée aux agents du Service  
des Impôts des Entreprises (SIE) de MONTBRISON au 18  
mars 2020.

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montbrison

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme FLOCH, Contrôleur des Finances Publiques adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de Montbrison à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 8 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à MR PROTIERE, Contrôleur des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Montbrison à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 8 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARLA Sylvie	Contrôleur	10 000 E	8 000 E	6 mois	10 000 E
BRUNELIN Pascale	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		
BLANC Evelyne	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		

JAYOL Severine	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		
MATHELIN Bertrand	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		
CAMBRAY Christine	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		
CAYRE Martine	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		
MARTINEZ Jean-Rocle	Contrôleur	10 000 E	8 000 E		
CREPET Yvette	Contrôleur	10 000 E	8 000 E	6 mois	10 000 E
DA SILVA Christophe	Agent	2 000 E	1 000 E		
GAYTE Pascale	Agent	2 000 E			
BRUYAS Carole	Agent	2 000 E			
BARBOZA Asma	Agent	2 000 E			
ARNAUD Céline	Agent	2 000 E	1 000 E		

### Article 3

Le présent arrêté prendra effet au 18/03/2020 sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Montbrison le 17/03/2020  
Le comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises,  
Annie PORTE

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-05-26-003

arrêté préfectoral fixant l'ouverture anticipée de la chasse  
du chevreuil, daim et sanglier campagne 2020-2021  
*arrêté préfectoral fixant l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, daim et sanglier  
campagne 2020-2021*



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 26 mai 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0257**

**fixant l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, du daim et du sanglier  
pour la campagne 2020-2021**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le livre IV, titre II du Code de l'Environnement et notamment les articles L 424-2, R 424-6 à R 424-8 et suivants relatifs aux temps et aux modalités d'ouverture de la chasse,

**VU** les propositions formulées par le directeur départemental des territoires de la Loire,

**VU** l'avis de la Fédération des Chasseurs de la Loire en date du 18 mai 2020,

**VU** l'avis formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage lors de sa séance du 18 mai 2020,

**VU** la consultation du public organisée en application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini l'article 7 de la Charte de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au préfet de fixer les conditions de pratique des tirs à l'approche ou à l'affût, qui sont autorisés avant l'ouverture générale de la chasse,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour garantir les conditions de sécurité et de bon déroulement de ces opérations de chasse à caractère individuel, d'organiser l'information systématique de chaque président de société, ou de son délégué, afin qu'il puisse, en tant que responsable de la chasse sur son territoire, prendre toutes dispositions utiles,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,



## A R R E T E

### **Article 1er :**

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 et jusqu'à la date d'ouverture générale de la campagne de chasse 2020-2021, le chevreuil, le daim et le sanglier peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation individuelle, dans les conditions suivantes :

- . ne pourront être utilisés qu'une arme à canon(s) rayé(s) ou un arc
- . préalablement à toute opération, le chasseur, détenteur d'une autorisation individuelle, doit téléphoner au président de la société de chasse, ou à son délégué. Ce dernier a la responsabilité de tenir un registre de battue sur lequel seront inscrits les nom et prénom du chasseur, le jour et l'heure de l'appel, la date et le lieu de l'opération et les consignes données au chasseur. Ce registre est tenu à la disposition du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale des territoires.

### **Article 2 :**

Dans les deux mois à compter de la présente décision, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

### **Article 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité et M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet du département de la Loire,  
Signé : Évence RICHARD

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-05-18-006

Arrêté préfectoral n° DT-20-0250 portant application du  
régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la

*Arrêté préfectoral n° DT-20-0250 portant application du régime forestier à des parcelles de  
terrain situées sur la commune de Planfoy*



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 18 mai 2020

### **Arrêté préfectoral n° DT-20-0250**

**portant application du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Planfoy**

### **Le préfet de la Loire**

**VU** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du Code forestier ;

**VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 par laquelle la ville de Saint-Étienne demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

**VU** l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

**VU** l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 5 mai 2020

**VU** l'arrêté préfectoral n° 19-58 du 17 juillet 2019, portant délégation de signature à Mme Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-19-0512 du 10 septembre 2019, portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Mme Laurence Roch, responsable du pôle nature, forêt, chasse au service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1er :**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Propriétaire : Ville de Saint-Etienne

Commune de situation	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée à l'application du RF (en ha)
Planfoy	AK	2	Champ de Biez	1,1758	1,1758
Planfoy	AK	3	Champ de Biez	0,5170	0,5170
Planfoy	AK	4	Champ de Biez	0,5831	0,5831
Planfoy	AK	147	Les Pentas	0,1678	0,1678
Planfoy	AK	150	Les Pentas	1,0950	1,0950
Planfoy	AK	153	Les Pentas	1,3360	1,3360
<b>TOTAL</b>				<b>4,8747</b>	<b>4,8747</b>

- Surface de la forêt de la ville de St Etienne – massif du Grand Bois relevant du régime forestier : 778 ha 96 a 13 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de : 4 ha 87 a 47 ca
- Nouvelle surface de la forêt de la ville de St Etienne – massif du Grand Bois relevant du régime forestier : 783 ha 83 a 60 ca

### **Article 2 :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **Article 3 :**

Le maire de Saint-Étienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Saint-Étienne et de Planfoy et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des  
territoires et par subdélégation,  
La responsable du pôle nature, forêt, chasse,

signé : Laurence ROCH  
le 18 mai 2020

### **Délais et voies de recours :**

- **Recours gracieux** : le pétitionnaire peut présenter dans un délai de deux mois suivant sa notification un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Loire. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative.
  - **Recours hiérarchique** : le demandeur peut également présenter, dans un délai de deux mois suivant sa notification, un recours hiérarchique auprès de M. le ministre chargé de la Forêt. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.
  - **Recours contentieux** : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-05-26-001

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT RÉPARTITION  
ANNUELLE DES JURÉS D'ASSISES  
POUR L'ANNEE 2021**

# ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT RÉPARTITION ANNUELLE DES JURÉS D'ASSISES POUR L'ANNEE 2021

**Le Préfet de la Loire**

VU les articles 255 et suivants du code de procédure pénale,

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon,

VU les instructions ministérielles en date du 19 février 1979 et du 24 mars 1983,

VU les chiffres des populations légales millésimées 2017 des communes du département de la Loire arrêtées par l'INSEE et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**CONSIDERANT** qu'il convient, pour le canton de MONTBRISON, de considérer que la commune de Montbrison doit désigner 12 jurés d'assises (et non 13) et que 12 jurés (et non 11) par tirage au sort entre les communes regroupées de ce même canton doivent être également désignés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Pour le canton de Montbrison la répartition sera la suivante :

### **Canton de MONTBRISON : 33**

- 1 juré pour la commune de LEZIGNEUX
- 1 juré pour la commune de LURIECQ
- 12 jurés pour la commune de MONTBRISON
- 1 juré pour la commune de SAINT-GEORGES-HAUTE-VILLE
- 3 jurés pour la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
- 3 jurés pour la commune de SAVIGNEUX
  
- 12 jurés par tirage au sort entre les autres communes regroupées du canton

**Article 2** : Le reste de la répartition entre les communes du département reste sans changement.

**Article 3** : Le tirage au sort des noms des jurés des communes regroupées sera effectué par les soins du maire de la commune bureau centralisateur du canton.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Messieurs les sous-préfets de Roanne et de Montbrison, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

Saint-Etienne, le 26 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Thomas MICHAUD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-05-26-004

Arrêté n° 238 du 26 mai 2020 portant autorisation  
dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans  
d'eau sur le département de la Loire



## PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 238 du 26 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de la Loire

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** les engagements des maires des communes de : Saint-Cyprien, Saint-Régis-du-coin, Saint-Just-Saint-Rambert ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prolongé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

**Considérant** que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 7 du même décret relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

**Considérant** l'urgence de la situation ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;



## ARRÊTE

**Article 1** : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur les communes suivantes :

- Saint-Cyprien pour le plan d'eau de la Rive,
- Saint-Régis-du-coin pour les plans d'eau du Prélager et de la Couronne,
- Saint-Just-Saint-Rambert pour l'étang de la Gerle.

**Article 2** : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et de promenade.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

**Article 4** : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site [citoyenstelerecours.fr](http://citoyenstelerecours.fr) selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Roanne et Montbrison, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 26 mai 2020

Le préfet

SIGNÉ

Evence RICHARD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-05-26-005

Arrêté n° 239 du 26 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Musée d'Allard à Montbrison



## PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 239 du 26 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Musée d'Allard à Montbrison

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

**Vu** la proposition du maire de Montbrison en date du 14 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation habituelle du musée d'Allard est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que les visiteurs sont des visiteurs majoritairement locaux ou proches du département de la Loire ; que, dans ces circonstances, le musée d'Allard est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

**Sur** proposition du maire de Montbrison ;

# **ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le musée d'Allard est autorisé à accueillir du public à compter du 26 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

## **Article 2**

Les personnes souhaitant accéder au musée d'Allard doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée d'Allard.

Le responsable du musée d'Allard détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

## **Article 3**

Le responsable du musée d'Allard est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

## **Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

## **Article 5**

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le maire de la commune de Montbrison, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 26 mai 2020

Le préfet

SIGNÉ

Evence RICHARD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-05-26-006

Arrêté n° 240 du 26 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Moulin des Massons à Saint-Bonnet-le-Courreau



## PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 240 du 26 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Moulin des Massons à Saint-Bonnet-le-Courreau

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

**Vu** la proposition du maire de Saint-Bonnet-le-Courreau en date du 25 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**CONSIDÉRANT** que la fréquentation habituelle du Moulin des Massons est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que les visiteurs sont des visiteurs majoritairement locaux ou proches du département de la Loire ; que, dans ces circonstances, le Moulin des Massons est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

**Sur** proposition du maire de Saint-Bonnet-le-Courreau ;

# **ARRÊTE**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le Moulin des Massons est autorisé à accueillir du public à compter du 26 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

## **Article 2**

Les personnes souhaitant accéder au Moulin des Massons doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du Moulin des Massons.

Le responsable du Moulin des Massons détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

## **Article 3**

Le responsable du Moulin des Massons est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

## **Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

## **Article 5**

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le maire de la commune de Montbrison, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 26 mai 2020

Le préfet

SIGNÉ

Evence RICHARD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-05-26-007

Arrêté n° 241 du 26 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Centre de l'art roman en Forez à Champdieu





## PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 241 du 26 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Centre de l'art roman en Forez  
à Champdieu

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

**Vu** la proposition du maire de Champdieu en date du 26 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation habituelle du Centre de l'art roman en Forez est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que les visiteurs sont des visiteurs majoritairement locaux ou proches du département de la Loire ; que, dans ces circonstances, le Centre de l'art roman en Forez est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

**Sur** proposition du maire de Champdieu ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le Centre de l'art roman en Forez est autorisé à accueillir du public à compter du 27 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

### **Article 2**

Les personnes souhaitant accéder au Centre de l'art roman en Forez doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du Centre de l'art roman en Forez.

Le responsable du Centre de l'art roman en Forez détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

### **Article 3**

Le responsable du Centre de l'art roman en Forez est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

### **Article 4**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### **Article 5**

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le maire de la commune de Montbrison, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 26 mai 2020

Le préfet

SIGNÉ

Evence RICHARD

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-02-18-006

Arrêté n° 63DDPP20 portant renouvellement d'agrément  
de ramasseur d'huiles usagées



PRÉFET DE LA LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
*Service environnement et prévention des risques*  
*Immeuble "Le Continental"*  
*10 rue Claudius Buard CS 40272*  
42014 SAINT ETIENNE Cedex 2

**ARRÊTÉ N° 63DDPP20**  
**portant renouvellement d'agrément de ramasseur d'huiles usagées**

Le préfet de la Loire

**VU** le Code de l'environnement, et notamment son livre V-Titre IV et ses articles L. 541-1 à L. 541-50 ; R 543-3 à R 543-16,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005,

**VU** la demande du 9 mai 2019 par laquelle la Société CHIMIREC-CENTRE EST sollicite un renouvellement d'agrément en qualité de ramasseur d'huiles usagées,

**VU** le rapport de la directrice régionale de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées du 12 juillet 2019,

**VU** l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie du 4 février 2020,

**CONSIDERANT** que ladite société présente les conditions de ramassage satisfaisantes au regard de la protection de l'environnement et s'est engagée à respecter les obligations mises à charge des ramasseurs agréés,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRÊTE**

Préfecture de la Loire – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1

**Article 1er** – La Société CHIMIREC-CENTRE EST, située 9, Z.A.C. les Troupes à MONTMOROT (39570), est agréée en qualité de ramasseur des huiles usagées dans le département de la Loire.

**Article 2** – L'agrément est accordé pour une période de 5 ans.

**Article 3** – La Société CHIMIREC-CENTRE EST est tenue de respecter les obligations stipulées dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, sous peine de retrait de l'agrément et de l'application des sanctions prévue par le Code de l'environnement.

**Article 4** – La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Fait à Saint-Étienne, le 18 février 2020

Pour le préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Par délégation  
Le directeur adjoint

Patrick RUBI

**Copie adressée à :**

- SAS CHIMIREC-CENTRE EST
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes
- M. le directeur de l'ADEME
- M. le sous-préfet de Roanne
- M. le sous-préfet de Montbrison
- Archives,
- Chrono



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-05-27-001

Arrêté n° DS-2020-637 réglementant temporairement  
l'acquisition et la détention des artifices de divertissement  
et articles pyrotechniques dans les communes de  
Saint-Étienne, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, La  
Ricamarie, Roche-la-Molière, Unieux, Saint-Chamond et  
Rive-de-Gier





PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
Direction des sécurités

Saint-Étienne le 27 mai 2020

**Arrêté n° DS-2020-637**  
**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les communes de Saint-Étienne, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Roche-la-Molière, Unieux, Saint-Chamond et Rive-de-Gier**

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.122-1 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée d'engins pyrotechniques et des artifices de divertissement utilisés comme projectiles, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** que l'utilisation abusive sur la voie publique et dans les lieux publics des pétards et autres pièces d'artifices, est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de détention et de transport sur le territoire de plusieurs communes, particulièrement exposées à ce type de phénomènes;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** les faits rapportés par les services de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire, qui se sont déroulés en plusieurs lieux du département les nuits du week-end du 22 au 24 mai, durant lesquelles des groupes d'individus ont fait usage de feux d'artifices et de divers engins pyrotechniques en zone urbaine et en dehors de tout cadre réglementaire ;

**Considérant** les projectiles et engins pyrotechniques lancés par ces groupes d'individus en direction des agents de police nationale présents sur les lieux ;

**Considérant** que ces faits risquent de perdurer plusieurs jours, en particulier les nuits des prochains week-end, constituant de fait un risque de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** également les restrictions liées à la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sans préjudice de mesures plus restrictives prises par arrêté municipal, est interdit l'achat et la détention des artifices de divertissement des catégories F2 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, du mercredi 27 mai 2020 14 h 00 au dimanche 7 juin 2020 24 h 00, sur les communes de Saint-Étienne, Firminy, Le Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Roche la Molière, Unieux, Saint-Chamond et Rive-de-Gier.

**Article 2** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R.557-6-13 du code de l'environnement peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le préfet

Evence RICHARD

En vertu des dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Par ailleurs, un recours gracieux peut être exercé durant le délai de deux mois. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse. En application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-05-26-002

Arrêté préfectoral n° 20-42-0137 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
sis 33 route de Saint-Etienne à Saint Héand  
relevant de la SAS dénommée « SERVICES  
FUNERAIRES DE LA PLAINE »

Arrêté préfectoral n° 20-42-0137 portant habilitation  
dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire  
sis 33 route de Saint-Etienne à Saint Héand  
relevant de la SAS dénommée « SERVICES FUNERAIRES DE LA PLAINE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,  
VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,  
VU l'arrêté préfectoral n° 17 09 42 03 01 du 13 mars 2017 habilitant la SARL Bresso à exercer sur l'ensemble du territoire des activités dans le domaine funéraire,  
VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 décembre 2019 modifiant la forme juridique de la société qui devient BRESO SAS,  
VU la demande présentée le 13 mai 2020 par la SAS Services Funéraires de la Plaine (RCS St Etienne 803 243 781) sise Avenue de l'Europe, Rond Point les Peyrardes à Andrézieux- Bouthéon représentée par son président, M. Michael ROUX en vue d'obtenir l'habilitation funéraire suite à la Transmission universelle du patrimoine (TUP) de la société BRESO SAS à la SAS Services Funéraires de la Plaine,  
VU l'extrait Kbis en date du 31 mars 2020 mentionnant la liste des établissements relevant de la SAS Services Funéraires de la Plaine, suite à l'opération TUP précitée,  
VU les pièces du dossier,  
CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées, qu'il poursuit l'exploitation de toutes les activités funéraires exercées précédemment par la SAS BRESO avant l'opération de TUP,  
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres BRESO » sis 33 route de Saint-Etienne à Saint Héand relevant de la SAS Services Funéraires de la Plaine représentée par son président Monsieur Michaël ROUX et dont le siège social est situé avenue de l'Europe, Rond Point les Peyrardes à Andrézieux- Bouthéon, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **1 - Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,**
- **2 - Organisation des obsèques,**
- **3 - Soins de conservation,**
- **4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- **7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,**
- **8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des prestations non soumises à autorisation (plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire)."**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 20-42-0137

**Article 3** : La présente habilitation est valable UN AN à compter de la signature du présent arrêté

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 17 09 42 03 01 du 13 mars 2017 modifié le 27 décembre 2019 est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT ETIENNE, le 26 mai 2020

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
SIGNÉ : Thomas MICHAUD